

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° DOSSIER : PC04018023T0009

Commune de
MEILHAN

Date de dépôt : 23/10/2023

Date de complétude : 23/10/2023

Demandeur : M. BEUNES GREGORY

Pour : Construction d'une maison individuelle à usage d'habitation principale constituée d'un corps en rez-de-chaussée sur terre plein.

Adresse du terrain : 120 Rue de Peyruc

Références cadastrales : ZC 0121

ARRÊTÉ
portant retrait d'un permis de construire
au nom de la Commune

Le Maire de MEILHAN ,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Permis d'aménager 040 180 17 T0001 du lotissement "Bellocq" délivré le 10/10/2017, modifié les 04/10/2018 et 20/05/2019, transféré le 13/10/2018 ;

Vu l'Arrêté de vente des lots de ce même lotissement délivré le 27/02/2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays Tarusate approuvé en Conseil Communautaire le 21/11/2019;

Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 26/05/2020 ;

Vu l'Arrêté municipal portant délégation de fonction et de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme en date du 04/06/2020 ;

Vu le permis de construire n° 04018023T0009 pour la construction d'une maison d'habitation délivré le 13/11/2023 ;

Vu la demande de retrait en date du 24/10/2024 ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis susvisé est RETIRE.

Fait à MEILHAN, le 14 novembre 2024

Madame Patricia LOUBERE

Le Maire

Par délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/11/2024
Reçu en préfecture le 15/11/2024
Publié le 15/11/2024
ID : 040-214001802-20241114-RETRAITPC23T009-AI

